20
FRC 3
244382
Case
Frc
22547

SUITE
DE LA
DÉNONCIATION
DE L'AGIOTAGE.

Par le Comte de MIRABEAU.

De ſalute publicâ nil deſperandum.

1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

29

SUITE
DE LA DÉNONCIATION
DE L'AGIOTAGE.

QUAND je me ſuis impoſé le devoir d'approfondir ces funeſtes ſecrets de banque, de finance & d'agiotage, que tant de bons citoyens ſe font un point d'honneur d'ignorer, certes je n'avois pas un attrait naturel pour ce genre d'étude, mais le délire de l'avarice tourmentoit les eſprits. L'introduction des hauts dividendes dans le régime de la caiſſe d'eſcompte, ſyſtématiquement liée avec les agioteurs, ſoit nationaux, ſoit étrangers; la dangereuſe prépondérance de cette compagnie coloſſale, qui, viciée juſque dans ſes principes, pouvoit décourager toutes les induſtries honnêtes & productives, & dépouiller la France d'une importante partie de ſon numéraire; enfin le rétabliſſement de la compagnie des Indes, nous menaçoient des mêmes excès qui avoient troublé la France, lors de la création de la banque de Law & de la compagnie du Miſſiſſipi (1).

Le danger étoit preſſant & le devoir impérieux. Dans la détreſſe publique, tout citoyen eſt orateur, tout citoyen eſt magiſtrat. Plaignons celui qui, conſterné de l'étendue des maux, les croit inguériſſables;

(1) L'Angleterre fut bouleverſée par l'agiotage, à l'époque de la formation de la compagnie de la mer du Sud. Les grandes entrepriſes à chances incertaines n'ont beſoin que d'une légere faveur du gouvernement, pour ſéduire les têtes exaltées.

mais maudiſſons l'homme inſouciant qui penſe avoir trouvé le remede, & n'oſe le publier. Fontenelle & ſur-tout Voltaire (1) ont peut-être regretté, toute leur vie, de n'avoir pas combattu, dès l'origine, ce ſyſtême déſaſtreux qui fit le malheur de cinq cens mille familles. C'eſt parce que je n'ai pas les talens de ces hommes célebres que j'ai dû enchérir ſur leur courage. Il eſt des palmes pour le courage, comme pour le génie.

Mes eſpérances n'ont pas été entiérement déçues. Les provinces ſe ſont préſervées de la contagion. Un grand nombre d'hommes qui alloient céder au torrent, ont été convaincus que l'agiotage eſt, de tous les jeux, le plus malhonnête, le plus inégal, pour quiconque ne profeſſe pas l'indifférence abſolue des moyens; le plus capable d'engloutir, en un moment, & ſans retour, la fortune la mieux établie, de ruiner les familles, de détruire tout eſprit public, de blaſer ſur toutes les jouiſſances, d'altérer tous les ſentimens, de corrompre toute morale, de faire violer les engagemens les plus ſacrés, de diſſoudre tous les liens ſociaux.

A la vérité quelques banqueroutes ont ſignalé, ont ſuivi la dénonciation de l'agiotage; mais quand ce ne ſeroit pas une grande & ſalutaire leçon que la chûte de ces fortunes du jeu, de ces tréſors d'un jour, ſi ſoudainement acquis, ſi hâtivement diſſipés; quand il ne ſeroit pas profondément utile que l'événement eût rendu notoire à tous, inconteſtable pour tous, qu'au ſein de l'agiotage il n'eſt de profit que pour les uſuriers qui prêtent aux joueurs, pour les courtiers qui ramaſſent l'argent des cartes, & pour

(1) Il diſoit *qu'il ſe paſſeroit encore bien des années, avant que les taureaux s'apperçuſſent qu'ils ont des cornes.* Cette allégorie eſt très-applicable aux gens de lettres.

les vils objets de la corruption qu'enfante, que nourrit, que soudoie, que multiplie l'ivresse d'un gain subit ; ces banqueroutes n'en ont-elles donc pas prévenu de plus affligeantes ? Lorsqu'une fois l'ordre social est troublé, quelle autre qu'une main divine pourroit remettre tranquillement à leur place, les hommes & les choses ? Je ne suis donc pas plus coupable de ces banqueroutes, quoique je les aie prédites, qu'humilié de n'avoir pu convertir un seul agioteur (1).

Il ne faut qu'un peu d'expérience & beaucoup de philanthropie pour exercer avec succès la médecine préservative. S'agit-il de guérir une maladie invétérée, c'est quelquefois le triomphe, mais plus souvent le désespoir de l'art.

Dans mes premiers travaux contre l'agiotage, il falloit pour effrayer par l'exemple, buriner le nom des coupables. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les odieuses suites de la démence que je poursuis, sont concentrées dans la capitale ; & puisqu'il n'est complettement impossible de corriger des agioteurs de profession, je ne crois plus nécessaire de les nommer. Pourquoi faire le mal même le plus léger à des fous, sans l'espoir de leur être utile ? Mais, en épargnant les personnes, je dois dévoiler les choses ; en taisant le nom des conspirateurs, je dois éventer leurs complots ; je dois poursuivre l'agiotage dans ses derniers retranchemens, en dénonçant à l'opinion publique une compagnie avide & exclusive (2), dont

(1) Il y a des classes de la société évidemment incorrigibles. Brugman, prédicateur flamand, célebre par ses succès, se plaignoit souvent, sur la fin de sa carriere, de n'avoir pas pu convertir une seule vieille femme.

(2) La Compagnie des assurances sur la vie, établie par Arrêt du Conseil, du 3 novembre 1787.

l'aveugle intolérance attaque, dès son berceau, une association (1) utile, amie de la concurrence, & modérée dans ses prétentions.

(1) La Chambre d'accumulation projetée, mais non encore établie par Arrêt du Conseil, du 29 mars 1788.

CHAPITRE PREMIER.

De la Compagnie d'assurances sur la vie.

Elle est une portion de la compagnie d'assurances contre les incendies, monument à jamais mémorable des excès de l'agiotage, des honteux projets qu'il inspire, des résultats scandaleux qu'il fait naître. Après avoir épuisé toutes les combinaisons par lesquelles la supercherie sait exciter l'avarice, afin de la tromper; après avoir fait monter ses actions de 500 livres à 1700 liv., & les avoir vu retomber à 610 livres, contrainte de chercher une nouvelle proie, elle a offert douze millions à cinq pour cent, afin d'avoir le privilege d'assurer la vie; mais par un de ces escamotages qui, dès long-temps lui sont familiers, elle en a été quitte pour huit, dont elle n'a encore déposé qu'une petite partie.

Des deux branches de son privilege, les *incendies* & les *assurances sur la vie*, elle vient de former deux affaires distinctes. Elle attribue huit millions de son capital à chacune de ses entreprises, & elle distribue pour chacune d'elle, des actions [1] au porteur,

(1) Sans y être autorisée, au moins quant aux assurances sur la vie. Elle invoqueroit en vain le titre constitutif de son établissement, l'Arrêt du 3 novembre 1787. Voyez-le aux pieces justificatives.

avec des appellations différentes, mais sans désigner, dans le corps même des actions imprimées, quelle est la valeur primitive de ces actions sur la vie. Bientôt on ne saura plus ce qu'elles représentent. Ce sera une action, & rien de plus. Eh ! pourquoi cette confusion de choses, de formes & d'idées, si ce n'est pour mieux couvrir les excès d'agiotage qui ont jusqu'ici composé le seul véritable commerce de cette compagnie ? Assurer les maisons contre le feu, la vie des hommes contre tout ce qui peut la détruire, voilà les enseignes honnêtes qu'elle déploie ; mais jouer à la hausse, jouer à la baisse, exalter, déprimer tour à tour les effets qu'elle-même a créés, voilà quelles ont été jusqu'ici les seules occupations réelles de cette compagnie.

Aussi n'a-t-elle pas eu honte de publier, (1) que *les assurances sur la vie, sous quelque forme qu'on les conçoive, ne sont pas destinées à enrichir les assurés ; que c'est pour les riches & pour les gens d'une fortune médiocre, un sacrifice plutôt qu'un avantage.*

Elle a dit (2) que *telle est la certitude des divers calculs sur lesquels reposent les assurances, qu'on peut les entreprendre sans capitaux & par la simple réunion du prix d'assurance.*

Toutefois elle se glorifie d'avoir établi (3) *des caisses en faveur des veuves, des orphelins, des enfans en bas âge, des corporations d'ouvriers, &c. ;* comme si on avoit des titres à la reconnoissance publique, quand on ne donne aux veuves, aux orphelins &

(1) Pag. 10 & 11 du Précis du Prospectus de la Compagnie royale d'Assurances, imprimé chez Lottin.

(2) Pag. 13 du Prospectus de l'établissement des Assurances sur la vie.

(3) Pag. 35, *id.*

aux établiſſemens de bienfaiſance que la moitié de ce qui leur revient !

Elle ſuppoſe que *l'homme prévoyant* (1) *qui s'occupe du ſort des ſiens après lui, ou de ſon propre ſort dans l'âge avancé, & qui, pour ſatisfaire à ſes devoirs ou à ſes ſollicitudes, fait des ſacrifices pour acquérir par des annuités différées, ou de ſimples aſſurances ſur la vie, une ſûreté contre l'infortune, marchande peu ſur les conditions, & qu'il lui ſuffit qu'elles ne ſoient pas déraiſonnables.*

C'eſt avouer très-clairement combien elle ſe propoſe d'abuſer de ſon privilege. Mais quand on lui accorderoit qu'il n'y a de commerce ſolide que l'uſure, ſes prétentions n'en ſeroient ni moins déplacées, ni plus propres à inſpirer de la confiance ; car l'uſurier peut être en même temps un diſſipateur. Comment donc la compagnie perſuadera-t-elle au public qu'elle ne conſumera point en dividendes exagérés, au profit d'actionnaires agioteurs, les gains qu'elle aura faits ſur la prudence & la bienfaiſance trompées. Telle eſt, en effet, la conduite ordinaire des compagnies d'actions au porteur, vrais fléaux publics. Telle ſera la conduite de la compagnie des aſſurances ſur la vie, comme on peut s'en convaincre, en liſant avec attention le paragraphe de ſon proſpectus, ayant pour titre CAISSE DES ACTIONNAIRES (2).

---

(1) Pag. 55, *ibid.*

(2) Pag. 43, 50.

Les actionnaires ſont engagés à dépoſer une partie de leurs actions dans cette caiſſe, pour y garantir les paiemens annuels qu'ils auront à faire par l'acquiſition des annuités différées, dont ils auront traité avec la compagnie. Pour les déterminer à ce dépôt, on promet quelques avantages particuliers en faveur des actions dépoſées, comme, par exemple, d'affranchir de toutes retenues les annuités différées, ainſi acquiſes ; tandis que celles

On y verra une portion des actionnaires jouant contre les autres ; comme toute la compagnie joue contre le public. On ſera ſur-tout édifié de voir les pitoyables ſubterfuges dont on ſe ſert pour déguiſer les véritables motifs de cette caiſſe des actionnaires qui ne ſont autres que le coupable projet de cacher le véritable nombre des actions en circulation, & de favoriſer auſſi les accaparemens dont nous avons vu de ſi brillans exemples dans les actions de la compagnie des Indes & des eaux de Paris, & ſur-tout dans celle de la compagnie contre les incendies. C'eſt ainſi que le privilege excluſif, ſur-tout quand il eſt accouplé au jeu des actions, non content d'iſoler une compagnie au

---

achetées par le public, & même par les actionnaires non dépoſans, ſeront ſujettes à une retenue de cinq pour cent ſur chaque paiement. Une autre faveur accordée aux actions dépoſées, c'eſt qu'il en faudra un moindre nombre que de celles non dépoſées, pour avoir voix aux aſſemblées générales.

Mais n'eſt-ce point là prendre le néceſſaire aux actionnaires pauvres & étrangers à l'agiotage, pour prodiguer le ſuperflu aux actionnaires riches & agioteurs ? Si le dépôt des actions étoit utile à la compagnie, il falloit le rendre univerſel & obligatoire : à la vérité le public n'y eût rien gagné ; mais au moins le bien général de la compagnie n'eût pas été ſubordonné à celui de quelques ſpéculateurs avides. Eh ! pourroit-on ne pas ſoupçonner ici des intentions perverſes ? Quel ſera l'effet des réglemens ſur la caiſſe des actionnaires, ſi ce n'eſt de faire rentrer, dans les coffres de la compagnie, une partie conſidérable des actions répandues dans le public, & d'en cacher le nombre ; alors les gros actionnaires échapperont-ils à la tentation d'accaparer celles qui reſteront, pour opérer une hauſſe exceſſive ? On connoît trop à préſent le ſecret de cette opération perfide. On commence par retirer de la circulation une grande partie des actions ; enſuite on pouſſe à toute outrance le prix des autres ſur la place ; alors quelques hommes raiſonnables trouvent l'occaſion trop belle pour n'en pas profiter ; ils jouent à la baiſſe. Dans l'impoſſibilité de ſavoir combien il y a d'actions dépoſées, ils eſperent en trouver aſſez au beſoin ; le piege reſte long-temps caché ; mais l'inſtant fatal arrive, ils ſont dépouillés par les joueurs qui étoient dans le ſecret.

milieu de l'état, arme encore les uns contre les autres, les intéreſſés mêmes, en ſemant par-tout une oppoſition indeſtructible entre la nation & la compagnie, entre les actionnaires dans le ſecret, & ceux qui ſeront deſtinés à devenir leurs victimes.

Telle eſt la nature vorace des monopoles. Qu'ils ne ſoient point contenus par une main de fer; ils empiétent ſur tout, s'emparent de tout, dévaſtent tout. Ç'eût été un phénomene inexplicable dans l'hiſtoire des privileges excluſifs, que la compagnie d'aſſurances n'eût point cherché à détruire, dès ſon principe, la chambre d'accumulation.

CHAPITRE II.

De la chambre d'accumulation.

CETTE aſſociation qui a ſollicité, en même temps que la compagnie des incendies, la permiſſion d'aſſurer la vie, ſans demander un privilege excluſif, & en s'interdiſant de créer aucune action, déchue de ſa demande, ſollicite aujourd'hui une ſimple autoriſation pour l'établiſſement dont on va faire connoître les vues & les conditions telles que le renferme le préambule de l'arrêt (1) du conſeil, du 29 mars 1788.

(2) *Il exiſte déja une multitude de moyens de*

(1) Il eſt ſigné de M. le Contrôleur-général & de M. le Garde-des-Sceaux, & ſon entiere expédition n'eſt retardée que par les intrigues de la compagnie des aſſurances ſur la vie.

(2) Nous avons interverti, mais non pas altéré les phraſes de ce préambule, dans l'eſpérance de nous faire mieux comprendre de ceux de nos lecteurs pour qui cette matiere pourroit être entiérement neuve.

convertir des capitaux en rentes de toute espèce; mais il n'est aucun établissement qui offre la faculté de convertir en capitaux des rentes modiques, & qui assure une accumulation progressive & constante, en y employant sans cesse la marche active des intérêts composés. C'est un bon établissement que celui dont le but est d'offrir à tous les particuliers le moyen de rendre productifs des fonds qui restent souvent sans emploi dans leurs mains, d'en accroître les capitaux par la réunion graduelle des intérêts, & d'en recevoir le remboursement, aux époques & sous les formes les plus analogues à leur convenance. Une institution de cette nature est très-propre à encourager le travail & l'économie, sources de la prospérité publique & privée. Elle offrira des placemens de diverses natures, qui, sans exiger des propriétaires aucun soin, ni les exposer à aucune inquiétude, ouvrira de nouvelles facilités aux citoyens de tous les états, pour améliorer leurs fortunes, & réaliser pour eux, leurs enfans, leurs serviteurs & leurs amis, des rentes ou des capitaux toujours accrus dans une proportion mesurée sur le retard de la jouissance.

Quelque accoutumé qu'on puisse être à l'audace du despotisme monopoleur, peut-être ne verra-t-on point, sans surprise, à quels excès vient de se porter la compagnie des assurances sur la vie. Non contente d'avoir extorqué du gouvernement un privilege qu'elle n'auroit jamais dû obtenir, & qu'elle a mérité de perdre ignominieusement, ne fût-ce que par l'abus qu'elle en a déja fait, elle ose contester à l'autorité même par qui elle se croit si richement dotée, le pouvoir de limiter ses prétentions; non contente d'avoir usurpé sur la chambre d'accumulation le droit d'aineſſe, elle lui dispute encore sa légitime.

CHAPITRE III.

Objections de la compagnie d'assurances sur la vie humaine, contre la chambre d'accumulation.

Premiere objection.

ELLE prétend que parmi *les opérations auxquelles la chambre d'accumulation est autorisée, il en est de compriſes dans ſon propre privilege, & qui, par conſéquent, y porteroient atteinte.*

Réponſe de la chambre d'accumulation.

Le premier objet que la chambre d'accumulation ſe propoſe de remplir, c'eſt d'accumuler les capitaux qui lui ſeroient remis, en replaçant chaque année les intérêts de l'année précédente, pour former du tout un accroiſſement progreſſif, réaliſable par les propriétaires, ſoit en capital d'argent, ſoit en rentes, aux époques convenues entre les particuliers & la compagnie. Ici l'on n'entrevoit pas le rapport le plus éloigné entre ce que ſe propoſe la chambre d'accumulation, & ce que la compagnie d'aſſurances eſt en droit d'exécuter par ſon privilege excluſif.

Une ſeconde claſſe d'affaires dont la chambre d'accumulation compte s'occuper, c'eſt l'achat & la vente des nues propriétés, des ſurvivances, & des rentes viageres conſtituées, tous objets dont le commerce ne peut ceſſer d'être parfaitement libre, & qui n'exigent que des capitaux conſidérables. La compagnie d'aſſurances auroit en vain cette mine à exploiter, puiſque ſes moyens ſont évidemment inſuffiſans pour le ſeul article des aſſurances ſur la vie. (1)

(1) Son capital eſt tout entier placé au tréſor royal, & par conſéquent elle n'en a ſous aucun rapport la diſpoſition. Le placement fait rend impoſſibles les placemens à faire.

Une troiſieme branche d'opérations de la chambre d'accumulation, c'eſt de vendre des rentes à des époques éloignées. Mais ici encore, il n'eſt pas queſtion d'aſſurances ſur la vie. Les aſſureurs n'ont rien à payer qu'à l'époque de la mort, tandis que ceux qui accumulent des capitaux pour en faire des rentes à termes, s'engagent à payer, à condition que les acheteurs vivront.

Si la compagnie d'aſſurances avoit le privilege excluſif de faire ces deux choſes à la fois, peut-être elle s'enrichiroit; car il ne faudroit pas s'étonner que le joueur le plus diffamé du royaume, s'il avoit le droit excluſif de tenir un tripot, devînt millionnaire.

On a compté, parmi les derniers ſuicides, plus d'un rentier viagériſte, & pourtant ce n'étoit pas un ſeul homme qui faiſoit le trafic de ces ſortes de rentes. Mais que la compagnie d'aſſurances ait le droit excluſif d'aſſurer la vie & de racheter ſes aſſurances, de créer & de reprendre les rentes différées, elle ne pourra qu'en abuſer de la maniere la plus cruelle. J'en prendrois pour garans, au défaut de ſa difformité native & de ſa vicieuſe éducation, la pente inévitable des choſes. Oui, j'oſe l'annoncer, ſans crainte d'être démenti par l'événement, elle doit devenir, par les ſuites de ſon privilege, la cauſe & la complice de la mendicité, elle qui termine ſon proſpectus par cette phraſe hypocrite: *C'eſt dans les aſſurances, & là uniquement, qu'on trouvera des moyens avoués par l'humanité éclairée, pour réſoudre le problême tant de fois & juſqu'ici inutilement propoſé, de détruire l'affligeante, la trop excuſable, & cependant l'intolérable mendicité.*

Seconde objection de la compagnie d'aſſurances, tirée d'une fauſſe définition.

Quand on veut envahir ce qui appartient à tous les citoyens, ſans exception, le droit d'acheter & de vendre des rentes quelconques, il faut bien pervertir le ſens des mots, puiſqu'on a renoncé aux notions morales; c'eſt ainſi que la compagnie n'a pas honte

d'altérer le sens du mot *assurances*, dès la premiere page de son prospectus. *Faire servir*, dit-elle, *l'inégale durée de la vie humaine, & L'INTÉRÊT DE L'ARGENT, à fonder des ressources pour L'AGE AVANCÉ, ou après la mort, en faveur des survivans: tel est, en peu de mots, le but de toutes les sortes d'assurances sur la vie.*

Réponse de la chambre d'accumulation.

Cette interprétation est en partie fausse, & uniquement dirigée contre la chambre d'accumulation, comme le constate la véritable définition du mot *assurance* donnée, d'après tous les dictionnaires, par la compagnie elle-même. (1) *On entend*, dit-elle, *par assurances sur la vie, un contrat en vertu duquel des assureurs reçoivent annuellement, pendant un nombre d'années limité, ou, une fois pour toutes, une certaine somme, à condition de payer à la* MORT *d'une ou de plusieurs personnes désignées dans le contrat, un capital quelconque, ou une rente annuelle sur la tête d'une ou de plusieurs personnes pareillement désignées dans le contrat.*

La somme payée aux assureurs est le prix de l'assurance. On lui donne le nom de prime. L'assuré peut la payer en une seule fois, ou la diviser en paiemens annuels qu'il s'engage à faire aux assureurs, pendant sa vie, ou seulement durant un nombre d'années limité.

Après avoir présenté sous un faux jour un mot dont la véritable signification est généralement connue, la compagnie d'assurances ne se fait plus qu'un jeu d'altérer les intentions de l'arrêt du 3 nov. 1787.

Troisieme objection de la compagnie d'assurances, tirée des termes de l'arrêt.

Elle s'arroge le droit exclusif d'acheter & de vendre des annuités différées, en vertu de ce passage du préambule de l'arrêt: *qu'un grand nombre d'individus de tout sexe, de tout âge, trouveroient la facilité de faire assurer sur leur vie ou sur des termes de leur*

(1) Page 8 de son prospectus.

vie, des rentes ou des capitaux, ſoit pour eux-mêmes, dans leur vieilleſſe, ſoit après eux, en faveur des ſurvivans auxquels ils voudroient laiſſer des reſſources ou des bienfaits ; que ces ſortes d'aſſurances modérées & équitablement arbitrées, affranchiroient de l'uſure trop commune, la vente de toute eſpece de capitaux & de rentes viageres, ou en étendroient la jouiſſance à des ſurvivans.

Réponſe de la chambre d'accumulation.

Il eſt évident que, par cet affranchiſſement de l'uſure, le conſeil n'a pas voulu déclarer que la compagnie d'aſſurances acheteroit ſeule des contrats de rentes viageres ; mais uniquement qu'elle provoqueroit une nouvelle concurrence parmi les acquéreurs de ces rentes, en leur procurant, par l'aſſurance de la vie des vendeurs, la facilité de ſe ſouſtraire aux riſques inſéparables de ces ſortes d'achats. Ici la chambre d'accumulation contribue efficacement au but utile que la compagnie d'aſſurances pourroit ſe propoſer, mais qu'elle ne ſauroit remplir ſeule. Elle aſſure la vie, reçoit la prime, & paie lors de la mort ; voilà les ſeules fonctions excluſives. Si elle en facilite, ſi elle en néceſſite d'autres qu'elle-même peut accomplir, ce n'eſt pas à la faveur de ſon privilege excluſif, mais en vertu d'une concurrence générale établie par la nature, & ſanctionnée par les loix.

Si la compagnie devoit faire excluſivement toutes les opérations néceſſitées par ſon privilege excluſif, tous les autres corps, tous les individus ſeroient réduits à l'inaction. D'où vient donc l'erreur de la compagnie ? De ce qu'elle s'obſtine à confondre le but pour lequel elle a obtenu ſon privilege, avec le moyen par lequel elle peut l'exercer excluſivement.

Son but, c'eſt l'avantage commun de tous les citoyens, objet qui ne peut être rendu excluſif ſous

le despotisme le plus effréné, puisqu'il feroit une loi de l'apathie la plus antisociale.

Son moyen, c'est l'assurance sur la vie ou sur les termes de la vie. Il doit être libre à tout le monde de profiter de ce privilege, ou de s'en procurer les avantages d'une autre maniere. La pompe à feu n'a pas chassé la machine à moulettes; le métier à bas n'a point fait abandonner le tricot à l'aiguille; les machines à filer le coton n'ont point obtenu la proscription du rouet.

Eviter un privilege, ce n'est pas l'enfreindre. La seule véritable infraction, c'est d'employer la machine, le moyen dont le privilege exclusif a été accordé à d'autres.

Un privilege étant, par sa nature, infiniment moins utile à la société qu'à celui qui l'obtient, l'exécution doit en être appliquée rigoureusement à cela qu'il énonce. Il explique littéralement tout ce qu'il accorde. C'est ainsi que les limites du privilege exclusif de la compagnie d'assurances sont clairement établies par sa dénomination même. Ce privilege est qualifié, dans l'arrêt, de *privilege domanial*, & le roi suspend en sa faveur toutes les ordonnances contraires aux assurances sur la vie. Il étoit difficile de mieux circonscrire ce privilege, qu'en le nommant *domanial*, appellation qui prouve que le roi n'a entendu céder à la compagnie que ce qui étoit *domanial*. Or qu'y a-t-il de *domanial* dans l'arrêt, sinon les assurances sur la vie? Elles étoient défendues par l'ordonnance de la marine, & n'appartenant dès-lors à personne, elles pouvoient être supposées réunies au domaine. Mais certes, on ne sauroit prétendre, de bonne foi, que le droit de vendre des rentes viageres, sous toutes les modifications qui conviennent aux particuliers, & d'acheter des nues-propriétés, des usufruits, des survivances,

appartienne exclusivement au domaine. Il en résulte donc invinciblement que le seul droit d'assurer la vie fait la matiere du privilege exclusif ; que tout ce qui n'est pas cette assurance proprement dite, est permis indistinctement à tous les citoyens, & particuliérement à la compagnie d'accumulation qui a été expressément autorisée par l'arrêt du 29 mars dernier.

Quatrieme objection de la compagnie d'assurances.

La compagnie d'assurances oppose à cette explication l'article 8 de son privilege, par lequel elle est autorisée à présenter au roi un prospectus, « contenant les détails & les conditions de l'établissement des assurances sur la vie, & les tables & les calculs des primes pour les cas généraux, les modeles des polices d'assurances & des engagemens respectifs des assureurs & des assurés ; lequel prospectus sera imprimé & distribué, aprés avoir été approuvé par sa majesté. »

Ainsi la compagnie confondant, à dessein, ce qu'elle est autorisée à faire avec l'objet précis de son privilege, voudroit en conclure que toutes les combinaisons qu'elle a jugée à propos d'adopter dans son prospectus, seront aussi-tôt compriſes dans le domaine de son privilege exclusif, sans quoi, poursuit-elle, le roi ne l'eût point autorisée à publier des tables & des calculs.

Réponse de la chambre d'accumulation.

Mais le privilege exclusif d'assurer la vie ne rendoit-il pas indispensable la publication du taux des primes d'assurances, d'après les différens âges & les diverses convenances des têtes assurées ? Tout privilege exclusif nécessite un tarif des prix. Les fermiers généraux qui exercent les privileges exclusifs les plus importans, ne sont-ils pas assujettis à des fixations précises dans leur prix du sel & du tabac ?

Et comment ne pas s'étonner de voir la compagnie d'assurances appuyer l'extension de son privilege sur cet article 8 de l'arrêt du conseil ? C'est-là que

ſon privilege paroît le plus nettement circonſcrit dans les ſeules aſſurances ſur la vie ; car il n'y eſt queſtion que de *primes d'aſſureurs*, *de polices d'aſſurances*, *d'aſſurances & d'aſſurés*. Toutes ces expreſſions ſont autant de termes techniques excluſivement applicables aux aſſurances proprement dites. Or prétendra-t-on que les *annuités différées* qui ne ſont autre choſe que des rentes payables pendant la vie, ſoient des aſſurances ſur la vie, ou des termes de la vie, leſquelles ne ſont jamais payables qu'après la mort ? Que faut-il donc penſer de ceux qui diſent que le vendeur d'une annuité différée eſt un aſſureur, ou l'acheteur un aſſuré ? Quand on les voit abuſer ainſi du langage, comment ne ſoupçonneroit-on pas qu'ils confondent à deſſein des idées très-diſtinctes ? Pour ſe méprendre ſur le motif qui fait pourſuivre avec tant d'acharnement par la compagnie d'aſſurances, le privilege excluſif des annuités différées ; il faudroit n'avoir comparé, dans aucun cas, la différence des conditions propoſées au public par les deux compagnies. Voici un eſſai de ce parallele.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Paralleles des deux Compagnies.

Compagnie d'assurances.

Premier exemple.

« QU'UN enfant, âgé » de dix ans, paie » à la compagnie la somme de . . . . . 66 l. 4 s. 6 d. » dix ans après, il recevra un capital de cent » livres, ou, s'il l'aime » mieux, une rente viagere de . . . . . 5 l. 10 s. 6 d. »

Pour qu'un capital de 66 l. 4 s. 6 d. ne produise, au bout de dix ans, que cent livres, il faut ne l'avoir placé *viagérement* qu'à l'intérêt composé de cinq pour cent; car si celui qui place vient à mourir avant les dix années révolues, le capital appartient complettement à la compagnie. Ce n'est point là certainement une mise favorable aux pontes. Mais

Chambre d'accumulation.

Premier exemple.

» POUR la même somme de » 66 l. 4 s. 6 d., la chambre d'accumulation donnera, » dix ans après, une rente annuelle de . . . . . 10 l. 8 s., » ainsi elle constituera la somme » de deux mille livres en faveur » de la même personne qui n'en » recevra pas onze cents de la » compagnie d'assurances. «

THE NEWBERRY LIBRARY

Il eſt bon de remarquer qu'en donnant preſque le double de la compagnie d'aſſurances, la chambre d'accumulation ne fera pas un mauvais marché. La différence entre l'intérêt donné aux particuliers & celui qu'elle retirera de leurs fonds, formera une juſte compenſation de ſes ſoins, de ſes frais, de ſes riſques, & rien de plus.

Second exemple.

« La chambre d'accumula-
» tion donnera, dans les mêmes
» circonſtances, une rente via-
» gere de 18 l. 10 ſ.

Tout établiſſement qui, donnant ſans la ſanction des tribunaux ordinaires, une caution plus que ſuffiſante de ſa ſolvabilité, ne demandera au gouvernement qu'une ſimple autoriſation, ſera toujours forcé de ſe contenter de gains modérés, de gains légitimes, ſans quoi il s'éleveroit inceſſamment contre lui des compagnies rivales qui lui enleveroient la confiance

enfin, ſuppoſons les dix années écoulées & le particulier vivant; alors la compagnie en offrant de lui convertir ſon capital en une rente viagere de 5 l. 11 ſ. 6 d., ne lui donne qu'un intérêt viager de cinq & demi pour cent.

Second exemple.

« Un homme de vingt-
» cinq ans veut-il acheter
» une annuité différée qui
» commencera trente-
» cinq ans après? S'il
» paie 17 l. 7 ſ. 6., la
» compagnie lui donne
» l'option de recevoir, à
» l'âge de ſoixante ans,
» un capital de cent livres
» ou une rente viagere de
» 10 l. 5 ſ. 9 d. »

Mais ſi la ſomme de 17 l. 7 ſ. 6 d. ne produit au bout de trente-cinq ans qu'un capital de cent livres, c'eſt qu'elle n'a été placée, comme dans le premier exemple, qu'à l'intérêt compoſé de cinq pour cent en *viager*; car il ne faut pas oublier que ſi la mort ſurvient en-

tre vingt-cinq & ſoixante ans, ce capital eſt perdu. C'eſt là, ſans contredit, un mauvais placement qui ne devient que médiocre, lorſqu'à l'âge de ſoixante ans, la compagnie s'en charge, à raiſon de dix un quart de *viager*.

Il ſeroit inutile de multiplier ces ſortes d'exemples. On ne peut guere douter que les mêmes calculs n'aient été adaptés aux autres âges & aux autres époques. C'eſt pour ne pas effrayer la plus grande partie des lecteurs, par une indication préciſe, que la compagnie n'a déſigné ni le taux d'intérêt, ni l'ordre de mortalité qui ont ſervi à compoſer les tables: car on ne peut lui reprocher d'avoir négligé aucune occaſion de capter le ſuffrage public. Parmi les preuves qu'elle en a données, il en eſt une, entr'autres, trop curieuſe pour n'être point citée.

publique, en montrant qu'il en auroit abuſé. Comparer un établiſſement à ſimple autoriſation avec une compagnie à privilege excluſif, c'eſt comparer l'uſure & l'induſtrie. Ce ſeroit outrager le gouvernement, ſi un tel parallele n'étoit commandé par le malheur des temps.

Quel parallele en effet que celui d'une ſociété qui, forçant par des manœuvres ſcandaleuſes, les propriétaires de toutes les maiſons qu'elle a voulu aſſurer, de recevoir le prix de leur complaiſance, en a fait des complices involontaires de la confiance que la plaque appoſée ſur leur porte inſpiroit à des actionnaires ignorans, avec une compagnie formée ſur les principes auſteres d'une adminiſtration prudente, qui n'ayant point fondé l'eſpoir de ſes bénéfices ſur la crédulité abuſée ou ſur le produit illégitime d'effets dont le prix augmente ou diminue à la voix de l'intrigue, lorſque leur non-valeur effective reſte toujours la même, s'eſt interdit de créer aucune action, pour ne pas donner le moindre aliment à ce jeu perfide qui a déja dévoré tant de victimes! quel parallele que celui d'une compagnie qui n'abandonne le quart de ſes bénéfices à l'hôtel-de-ville, que pour lui faire déférer la connoiſſance de tous les procès dont ſes conditions vexatoires menacent le public; d'une compagnie qui

a déja aliéné ſon foible capital de huit millions par ſon placement au tréſor-royal, avec un établiſſement qui ne craint point la ſurveillance des tribunaux ordinaires, & qui conſacre ſeize millions à des opérations licites, indiſpenſables à la geſtion des fortunes & à la libre diſpoſition des biens! quel parallele enfin que celui d'une compagnie qui ne peut produire aucun bien, parce qu'elle eſt née de l'agiotage, nourrie de l'agiotage, élevée par l'agiotage; qui doit cauſer de grands maux, parce qu'elle commet de grands excès; avec une adminiſtration dont le but moral & vraiment paternel eſt d'encourager ces vertus ſi pénibles, le travail & l'économie, de faire tourner au profit de l'artiſan induſtrieux, du pere de famille prévoyant, des fonds accrus par le ſeul retard de la jouiſſance, pour ſe reproduire au moment du beſoin, dans une proportion dont ils ont rarement l'eſpérance & l'idée.

Quand on voit la cupidité & le charlataniſme ainſi combinés, préparer à l'agiotage preſqu'éteint, un nouveau foyer, on ne peut que déplorer les horribles ſuites des privileges excluſifs.

Qu'un particulier porte à la compagnie un extrait baptiſtaire en bonne forme, qui prouve qu'il a quarante ans, un certificat de médecin qui conſtate ſa bonne ſanté, & un certificat de curé qui établiſſe l'identité de la perſonne; que muni de ces pieces, ce particulier affirme qu'il a eu la petite vérole; qu'enſuite il rempliſſe une demie douzaine d'autres formalités de ce genre, alors il n'aura plus qu'à payer 5 ſ. 9 d. comptant, ou s'il ne peut acquitter cette ſomme en un ſeul paiement, il donnera ſix deniers par an pendant cinquante années, au bout deſquelles la compagnie s'engage à lui conſtituer une rente viagere de 84 l. 4 ſ.

CHAPITRE V.

Des privileges excluſifs.

APRES avoir long-temps diſputé ſur les biens & les maux que peuvent produire les privileges excluſifs, ceux qui les ont ſucceſſivement combattus ont démontré de chacun d'eux en particulier, qu'il étoit injuſte dans ſa cauſe, abuſif dans ſes vues, funeſte dans ſes effets; qu'il préſentoit trois caracteres principaux de réprobation; qu'il attentoit à la propriété commune; qu'il faiſoit mal ce qui ſe feroit mieux ſans lui; qu'il décourageoit l'induſtrie & ruinoit le commerce.

On a même ſoutenu que, pour qu'un privilege excluſif fût légitime, il ne devoit être établi qu'avec les formalités preſcrites par le ſouverain, pour être averti des ſurpriſes qu'on a pu lui faire; qu'enfin il ſeroit équitable & utile de n'en accorder qu'après avoir entendu & provoqué les repréſentations de ceux dont il brave les droits.

Mais ces réſultats, quoique juſtes, n'ont point la généralité qu'ils devroient avoir. Auſſi n'obtiennent-ils point le ſuccès que mérite l'analyſe laborieuſe à laquelle on les doit.

La grande maniere d'expoſer la vérité, c'eſt d'expliquer les choſes les moins connues par celles qui le ſont davantage.

On convient aujourd'hui que les impôts pour être juſtes, doivent être néceſſaires & conſentis par ceux qui les paient. Eh! bien, *tout privilege excluſif eſt un impôt*: il viole les intérêts de la ſociété en faveur d'un particulier ou d'un individu. Plus terrible que

l'impôt, ce n'eſt pas ſeulement les propriétés qu'il attaque : il gêne la liberté ; il dit à la penſée : *tu n'iras point au-delà.*

Que le génie ait enfanté quelque invention nouvelle, il faut le récompenſer, mais avec de l'argent, ou plutôt par des honneurs. Cette conduite eſt d'autant plus indiſpenſable, qu'un inventeur perfectionne rarement ſa découverte.

Qu'un citoyen ait rapporté de ſes voyages, un art ou un ſecret qu'une nation poſſédoit ſeule, il a bien mérité de ſa patrie ; mais demande-t-il un privilege, il a perdu le mérite de ſon action. Quand l'état le lui accorde, il décourage les nationaux qui, dans leurs voyages, pouvoient avoir le même but de recherches ; il ferme la porte à tous les étrangers qui auroient pu lui apporter le même art & le conduire à ſa perfection.

Mais, dira-t-on, ſi c'eſt un eſſai qui demande des avances, on n'oſera pas les faire, dans la crainte qu'un autre n'en profite le premier. Outre que cet événement ne doit guere arriver, je réponds qu'il vaut infiniment mieux ne pas montrer tant de prédilection à l'induſtrie d'un ſeul, que d'anéantir l'induſtrie de pluſieurs.

S'agit-il enfin d'un établiſſement connu dans pluſieurs pays étrangers, d'un établiſſement dont les principes ſont développés dans une multitude de livres ? Que peuvent demander ceux qui veulent le naturaliſer dans leur patrie pour gagner de l'argent ? Sans doute, il n'y a point d'inconvénient à les laiſſer faire concurremment avec tous les autres citoyens ; mais faut-il les louer de ce qu'ils brûlent de s'enrichir ?

Que ſi cet établiſſement fondé par-tout ailleurs ſur des principes honnêtes, a contracté dans leurs mains rapaces une ſouillure indélébile, ce n'eſt point

des récompenſes qu'il leur faut, mais des châtimens. Ce ſont pourtant ces hommes-là qui ſollicitent des privileges excluſifs, parce qu'ils craignent qu'on faſſe beaucoup mieux qu'eux ou qu'on travaille à meilleur marché. Ces privileges ne peuvent donc ſervir qu'à favoriſer l'avarice & la pareſſe. Il n'en eſt pas un qui ne ſoit injuſte & déraiſonnable ; ils ſont toujours ſollicités & ſouvent accordés par l'avidité d'un gain illégitime. Auſſi les hommes qu'aveugle la cupidité ſont-ils d'implacables ennemis de la concurrence, parce qu'elle ne peut que nuire aux entrepriſes malhonnêtes, parce qu'elle accoutume les eſprits à compter ſur les reſſources de l'activité & de l'induſtrie, & à repouſſer les timides précautions de la mal-adreſſe & d'un ſordide intérêt.

Oui, je ne crains pas de l'avancer ; ſi dans une ſociété bien organiſée, un autre Triptolême venoit apporter un art nouveau, ſous la condition d'un privilege excluſif, il faudroit renoncer à ce nouveau bien, par reſpect pour la liberté, mere de tous les biens. Mais les génies bienfaiteurs ne demandent point de privileges excluſifs ; auſſi leur nom s'eſt-il conſervé, tandis que ces avides conceſſionnaires qui n'ont voulu que de l'argent, ſont entiérement oubliés ; heureux encore d'avoir quelquefois échappé au mépris qu'ils ont conſtamment mérité. Car il ſeroit à déſirer que l'opinion publique fût toujours ſévere avec les ſolliciteurs de privileges excluſifs.

Dans un pays mal conſtitué, où l'adminiſtration a néceſſairement beſoin de trop gouverner, ſouvent ce n'eſt pas elle qu'il faut accuſer de ces honteuſes conceſſions qui outragent & appauvriſſent toute une nation. Outre qu'il eſt dans le cœur humain d'aimer mieux faire grace que juſtice ; comment les miniſtres pourroient-ils échapper ſans ceſſe aux pieges que

leur tend la cupidité & à l'obſcurité que l'intrigue répand autour d'eux. Mais ils ſont toujours autoriſés, & dans certains cas, obligés par l'honneur à révoquer les graces qui leur ont été extorquées.

Auſſi, en ſupprimant le privilege de la compagnie d'aſſurances, on ne feroit tort ni aux privilégiés qui auroient été les promoteurs d'une conceſſion inutile, inique, abſurde; ni aux actionnaires qui retrouveroient le capital originaire de leurs actions au tréſor-royal où il eſt dépoſé, & qui d'ailleurs ont toujours dû penſer que d'un inſtant à l'autre un ſi vicieux établiſſement devoit être renverſé. Sur quel fondement les adminiſtrateurs de la compagnie réclameroient-ils, pour conſerver leur privilege, la juſtice qu'ils ont foulée aux pieds, en le ſollicitant & en l'obtenant?

Si ces maximes étoient établies, on ne formeroit pas, on ne préſenteroit pas au gouvernement tant des projets funeſtes, tant de demandes exhorbitantes. On craindroit d'abord d'être flétri par l'opinion, puis de ſe voir dépouillé des fruits de l'intrigue. On n'oſeroit point enfin haſarder l'apologie de l'injuſtice, comme vient de le faire la compagnie d'aſſurances.

CHAPITRE VI.

OBSERVATIONS

Faites par la Compagnie d'assurances sur son privilege exclusif.

On s'est élevé, dans ces derniers temps & dans certains cas, avec trop de raison contre les privileges exclusifs, pour qu'une compagnie qui ne peut se rendre utile au public sans sa confiance, & qui, par conséquent, doit être jalouse de mériter son estime, ne développe pas les motifs qui l'ont déterminée à solliciter un privilege exclusif, mais dont la durée fût limitée.

Plus les avantages que la compagnie présente sont précieux pour la nation & pour les individus, plus il importe de leur en assurer la jouissance. Un établissement tel que celui dont nous venons d'offrir le

REFUTATION

Des Observations.

Dans tous les temps, excepté ceux de l'anarchie féodale, on a maudit les privileges exclusifs.

Si, contre toute espérance, la compagnie des incendies renonçoit à ses brigandages accoutumés, elle pourroit prétendre, non pas à l'estime, mais à l'indulgence du public.

Parce que le privilege exclusif & perpétuel est un vol fait à la société, s'ensuit-il que le privilege limité à quelques années laisse chaque citoyen en possession de ses droits naturels.

Les assurances sont d'autant plus précieuses, qu'elles se font à meilleur marché; ce qu'on ne peut attendre que de la concurrence.

La révocation du privilege excluſif ſeroit vraiſemblablement une calamité pour la compagnie, mais la nation y gagneroit infiniment.

Pour qu'une compagnie ne puiſſe jamais devenir banqueroutiere, il faut non-ſeulement qu'elle donne une caution ſuffiſante de ſa ſolvabilité, ce que n'a point fait la compagnie d'aſſurances; mais qu'elle ſoit ſurveillée par les tribunaux ordinaires, ce à quoi la compagnie d'aſſurances ne voudroit pas conſentir.

Les compagnies angloiſes n'obtinrent de privileges excluſifs qu'en 1720, parce qu'on voulut engager les étrangers à ſe faire aſſurer à Londres. Cet acte du parlement peut être comparé à l'acte de navigation dirigé contre les étrangers au profit de la nation.

Smith a prouvé aux Anglois que le commerce doit être auſſi libre dans ſon origine que dans ſes progrès.

C'eſt le monopole de la compagnie du Sud qui cauſa tant de déſordres à la même époque où le ſyſtême bouleverſoit la France.

On oublie que le célebre de Moivre a donné, dès 1710, la doctrine des chances.

tableau, ne ſauroit même ſuccomber, par quelque cauſe que ce ſoit, ſans qu'il en réſultât une véritable calamité.

Il étoit donc du devoir de la compagnie d'écarter juſqu'au plus léger ſoupçon d'un riſque ſemblable.

Elle a dû s'y appliquer avec autant plus de ſoin, qu'elle a devant les yeux l'expérience de l'Angleterre, où un établiſſement analogue au ſien, fut créé dès la fin du ſiecle dernier. Ce genre d'entrepriſe fut laiſſé, dès le début, à la concurrence, & il en eſt réſulté des déſordres dont les Anglois ſe ſont plaints vivement.

Il ſe formoit ſucceſſivement un grand nombre de ſociétés pour aſſurer ſur la vie à l'envi les unes des autres. Quelques-unes profitant de l'obſcurité où étoit la doctrine des aſſurances, cherchoient bien plus à recueillir beaucoup de primes qu'à aſſurer la

solidité de leurs engagemens par le taux de ces primes.

Plusieurs auteurs ont dévoilé ces abus que la concurrence favorisoit. Le Docteur Price, sur-tout, a prouvé que les conditions offertes au public par ces sociétés, & au rabais les unes des autres, préparoient infailliblement leur ruine. Il les compare à des impositions levées sur le public, à la faveur de l'ignorance & de la folie; & il a prédit à ces sociétés imprudentes ou coupables, une fin déshonorante.

L'événement a justifié sa prédiction. Les seules sociétés qui aient prospéré, s'étoient conformées, dès leur origine, aux calculs & aux principes établis depuis par le Docteur Price.

Ce citoyen respectable, auquel on doit d'avoir mis

Dévoilez aussi les abus, puisque vous ne citez point ces auteurs.

Quant au docteur Price, n'invoquez point son suffrage, puisqu'il a été toute sa vie un des plus zélés défenseurs de la liberté du commerce.

Il n'a pas écrit *ex-professo* des assurances sur vie. L'ouvrage où il en traite, est intitulé: *observations sur les paiemens reversibles.* (1) Il a plus pour objet l'art de bien construire les tables qui firent la durée de la vie, & d'évaluer les rentes viageres, que les assurances sur la vie proprement dites.

Comment le docteur Price notre contemporain a-t-il pu prédire ce qui s'est passé avant 1720?

(1) *Observations on reversionary payements.*

au grand jour la doctrine des assurances sur la vie, n'avoit d'autre intérêt à éclairer les sociétés qui entreprenoient ces assurances, que son amour du bien public. Il leur conseille de calculer attentivement leurs primes, de ne pas craindre de les établir sur un pied qui leur soit avantageux ; en un mot, il leur recommande de la maniere la plus forte, de ne point compromettre leurs succès, & de modifier toujours le calcul exact des mathématiques, par celui de la prudence.

La prudence & le calcul ; voilà sans doute de bons & honnêtes avis ; mais il ne conseille pas un privilege exclusif pour une chose utile à tous, & dont l'exécution ne demande que de l'exactitude & de gros capitaux.

La seule chose importante pour le public, c'est la solidité de cet établissement. Quand la rivalité s'en mêle, tant mieux pour lui. Il donne la préférence à la compagnie la moins difficultueuse & la moins avide.

Les observations du docteur Price ont guidé la compagnie. Elle s'est convaincue que si, en Angleterre, les vrais calculs, sur lesquels repose la solidité des assurances ont enfin prévalu, ce n'est cependant qu'après un combat de rivalité, qui a longtemps retardé l'utilité des assurances, & fait un grand nombre de victimes.

La concurrence sur les objets de consommation est toujours avantageuse

au public. Elle établit de juſtes proportions entre les quantités, les prix & les demandes. Si quelque ſpéculateur imprudent ſe ruine, la certitude de la conſommation empêche que cet événement n'arrête les entrepriſes ; il ne fait que les rendre plus ſages.

Mais quand il n'y a qu'un vendeur pour des millions de conſommateurs, les imprudences du premier ne peuvent tourner qu'au déſavantage des derniers.

Mais il ne s'agit ici ni de marchandiſes, ni de denrées plus ou moins néceſſaires ; il ne s'agit non plus d'aucun talent que le privilege condamneroit à l'inaction.

Quoi ? lorſqu'il s'agit de gagner de l'argent, vous trouvez une identité parfaite entre les aſſurances qui ne ſe paient qu'à la mort, & les rentes à termes, qui ne ſe paient qu'aux actionnaires vivans ; & pour défendre un privilege uſurpé, vous ne trouvez plus aucun rapport entre des denrées plus ou moins néceſſaires, & des ſommes plus ou moins fortes. Cela eſt-il juſte ?

Un privilege inexcluſif en faveur d'une compagnie d'aſſurances ſur la vie, ne ſauroit donc être nuiſible. Mais il y a plus : un privilege en faveur d'un premier établiſſement de ce genre, eſt indiſpenſable pour en aſſurer le ſuccès au public.

En effet, c'eſt l'unique moyen de réunir promptement un grand nombre d'aſſurances dans les mains d'une ſeule compagnie. Or cette réunion ſuffit ſeule pour affranchir le ſuccès de toute eſpece de

Les faits que vous avez cités ſont faux, vos raiſonnemens ſont vicieux ; mais ſuppoſons les faits & les raiſonnemens irréprochables, en quel ſens pouvez-vous en conclure la néceſſité de votre privilege excluſif ? d'autres compagnies ne peuvent-elles point, ainſi que vous, mettre à profit les prétendues erreurs des Anglois ?

Vous croyez donc que la conſommation diminueroit en raiſon du nombre des vendeurs ?

C'eſt donc vous déclarer la guerre que d'entreprendre un commerce parfaitement libre à tous, & cela parce qu'il vous plaît de prétendre qu'il eſt dans votre privilege ?

La renaiſſance de l'agiotage.

Non : mais elle ſoumettra à ſon deſpotiſme tous les citoyens qui auront beſoin de ſe faire aſſurer.

Il n'eſt pas un monopoleur qui ne dût être averti par la même crainte, & auquel la cupidité ne la faſſe oublier. La compagnie d'aſſurances ſera mieux contenue dans les limites de l'honneur, quand elle aura à craindre la concurrence.

Renoncez à votre privilege excluſif ; on vous prouvera qu'il y a plus d'une doctrine, en faiſant avec les aſſurés des conditions (1) moins dures que les vôtres ; & c'eſt alors que reſſortira juſqu'à l'évidence l'abſurdité d'avoir chargé du ſoin de procurer des rentes aux vieillards, une compagnie à privilege, qui devoit naturellement prélever ſur les rentes un bénéfice exorbitant, ainſi que ſes tables l'ont ſi bien prouvé depuis.

haſard, en bien moins de temps que n'en perdroient à ſe faire la guerre pluſieurs ſociétés concurrentes.

Et que pourroit-on craindre du privilege momentané de la compagnie ? contraindra-t-elle les citoyens à ſe faire aſſurer ? En eſt-il aucun qui ſoit expoſé à recevoir ſa loi ? La compagnie ne ſe nuiroit-elle pas à elle-même, ſi ſans égard à la critique, elle ſe livroit, dans la fixation de ſes primes, à une cupidité déraiſonnable ? Enfin lorſqu'on veut les établir ſolidement, y a-t-il deux doctrines pour les aſſurances ſur la vie ? peut-on varier à leur égard ſur les principes & ſur les regles ?

---

(1) Voyez en quelques exemples à la page 17.

Sont-ce de nouvelles découvertes à faire, pour lesquelles il faille exciter l'émulation par la concurrence? le point capital n'est-il pas que le premier essai des assurances sur la vie, n'expose le public à aucun accident?

Voilà un aveu bien indiscret, puisque les privileges exclusifs ont toujours été jusqu'ici la récompense de prétendues découvertes. Mais sur-tout n'est ce pas calomnier la nation que d'en croire tous les individus si incapables d'aucun projet honnête, qu'il faille confier à une compagnie le monopole d'un projet d'où dépendent de grands avantages publics & privés.

Après avoir développé ma théorie sur les privileges exclusifs, peut-être falloit-il laisser le lecteur en faire l'application à la compagnie d'assurances. Mais si j'eusse évité les détails, on n'eût pas manqué de répondre qu'il n'est point de principe sans exception, que je défendois la cause d'un ami, qu'ainsi j'étois suspect; car c'est-là leur logique; comme si je devrois m'abstenir de dire la vérité, parce qu'elle est utile à ce qui m'est cher! ou qu'il dût m'être honteux de rencontrer toujours les intérêts de mes amis sur le chemin de la justice, de la vérité, du bien public! ou qu'il ne fût pas très-simple de bien augurer d'un établissement proposé par l'homme qui a déjà fait ses preuves en fondant en France la caisse d'escompte qui pouvoit rendre de si grands services, & la caisse d'amortissement qui seule, sans efforts, auroit rendu la dette publique un jeu pour les forces de la Nation, si l'on avoit eu seulement la patience de la laisser subsister. Mais enfin j'ai dû, par ménagement pour les esprits superficiels ou crédules, examiner minutieusement la question, ce que je n'ai dû faire qu'avec tous les ménagemens possibles envers un homme dont je fais profession d'honorer les talens qui m'ont été plus d'une fois utiles.

Accordons toutefois que c'est l'amitié seule qui m'a fait entreprendre la défense de la compagnie

d'accumulation, pourvu qu'on ne me conteſte pas que je me ſois rendu utile, ſi j'ai expoſé les vrais moyens de réprimer l'agiotage.

CHAPITRE VII.

Moyens de réprimer l'agiotage.

L'AGIOTAGE a eu de puiſſans ſoutiens auprès du trône, & l'on ſait quel étoit le prétexte, quels étoient les motifs de cette honteuſe protection.

Toutes les compagnies furent favoriſées, parce que les profits des joueurs heureux dans le courtage des actions, étoient autant de petits ruiſſeaux qui venoient groſſir le fleuve des emprunts publics. Lorſqu'enſuite les triſtes ſujets de ce dangereux ſyſtême ſe firent ſentir, on ne voulut point remonter à la ſource du mal; mais on voulut adopter quelques palliatifs. Quelques-uns aigrirent le mal, pluſieurs furent très-odieux & tous inſuffiſans.

Ce n'eſt pas en élevant de petites réparations ſur des ruines effrayantes, c'eſt en diſperſant ce monceau de décombres qu'on peut préparer le rétabliſſement de l'ordre.

Nous avons montré ailleurs, que le principal aliment de l'agiotage eſt cette multitude de papiers au porteur, que leur forme rend à tout inſtant négociables, & dont les compagnies à privileges ſollicitées par les agioteurs inondent la place. C'eſt donc une choſe indiſpenſablement néceſſaire de circonſcrire les compagnies dans de juſtes bornes.

Parmi les cauſes qui ont le plus puiſſamment contribué à la proſpérité du commerce anglois, il n'en

n'en eſt point de plus apparente que la loi qui défend toute commendite & même toute ſociété compoſée de plus de ſix perſonnes. Il faut, pour déroger à cette loi, des lettres-patentes du Roi, qui ne peut les accorder, dans les grandes occaſions, qu'après y avoir été autoriſé par acte du parlement. L'eſprit de cette loi eſt de mettre l'induſtrie des citoyens à couvert des dangers d'une concurrence trop pénible, avec les capitaux réunis des ſociétés nombreuſes. Profitons de l'exemple de nos voiſins.

On conçoît trois ſyſtêmes d'aſſociations applicables à toutes ſortes d'entrepriſes: les ſociétés proprement dites, dans leſquelles chaque membre dénommé par l'acte eſt reſponſable de la totalité des engagemens, où par conſéquent tous les membres ſont ſolidaires. Les commendites dans leſquelles les aſſociés dénommés ſont ſeuls ſolidaires, tandis que les autres ne ſont reſponſables que juſqu'à concurrence des ſommes pour leſquelles ils ſe ſont engagés; & enfin les corps ou communautés autoriſées par lettres-patentes à s'aſſocier pour de grands objets de commerce ou autres entrepriſes qui exigent la réunion de capitaux trop conſidérables pour que quelques particuliers puiſſent les raſſembler. Ici nul n'eſt reſponſable perſonnellement; le capital ſeul doit ſuffire à tous les engagemens, & ceux qui traitent avec ces corps ne peuvent meſurer leur confiance que ſur l'étendue des capitaux indiqués par la loi, & ſur l'opinion qu'ils conçoivent de la probité & de l'intelligence de ceux qui ſont chargés de la conduite habituelle de l'affaire: c'eſt ainſi qu'ont été établies la caiſſe d'eſcompte & la compagnie des Indes.

Il s'agit de reſſerrer chacune de ces trois aſſociations dans les limites qui lui conviennent. On pourroit défendre qu'il y eût plus de cinq perſonnes dans une ſociété ſimple.

Il faudroit en admettre un plus grand nombre dans une commendite, & régler la proportion de ce nombre qui devroit être nommé dans la signature sociale & par conséquent solidaire.

Quant aux communautés en corps associés pour des exploitaions considérables, mais cependant d'une nature particuliere & purement locale, comme lorsqu'il s'agit de distribuer de l'eau dans une grande ville, d'établir quelque manufacture importante, d'exploiter des mines, de former des canaux de communication, il faudroit leur interdire les actions aux porteurs, & les astreindre à représenter la portion de chaque intéressé par une inscription signée de lui ou de son fondé de procuration, sur des registres authentiques.

Une semblable précaution nous eût préservé de ce déluge d'actions qui depuis long-temps nuisent au commerce, malgré leur infatigable circulation. Actions des eaux, actions des incendies, actions de l'horlogerie, actions de l'acier d'Amboise, actions de la buanderie de la Briche, de la buanderie de Bercy, de la buanderie de Seve, actions du doublage des vaisseaux, actions de Montcenys, & tant d'autres qui ont fourni à des avides & adroits les moyens de s'enrichir aux dépens de la crédulité publique, & presque avec la sanction du gouvernement.

Pourquoi ne forceroit-on pas toutes ces compagnies à faire rentrer leurs actions au porteur, & à les convertir, sur des registres tenus avec la plus scrupuleuse exactitude, en simples inscriptions, dont les transports ne pourroient se faire que sur la signature personnelle des parties ou de leurs fondés de procuration? Alors le commerce seroit débarrassé des pieges qui lui sont journellement tendus & lui deviennent si funestes; les sociétés seroient composées d'une maniere moins disparate. Elles se condui-

roient avec plus de mesure & de sagesse, parce que le gouvernement leur imputeroit avec justice les désordres qui pourroient survenir, l'acquisition & le transport de ces fonds étant sujets à plus de formalités, & obligeant chaque intéressé à s'en former une opinion personnelle, l'*agiotage* perdroit deux de ses plus grands attraits; la circulation des actions & la sorte d'*incognito* que peuvent garder les propriétaires dans l'anarchie actuelle qui couvre des manœuvres que les gens les moins délicats ne se permettroient pas à visage découvert.

La compagnie des Indes elle-même ne devroit pas être dispensée de ce réglement général: elle n'a point de fonds dans les mains du Roi; Sa Majesté n'est donc point responsable de ses succès.

La caisse d'escompte, assujettie aux mêmes dispositions, auroit sans doute des indemnités à réclamer, parce qu'elle a prêté soixante-dix millions à l'état à cinq pour cent d'intérêts, lorsque l'argent en valoit huit.

Cependant il ne faudroit excepter de la loi générale que les effets royaux; parce qu'ayant des avantages précis, connus & constans, ils peuvent s'évaluer d'après des principes uniformes & invariables. C'est le jugement & non l'imagination qui regle le prix des effets royaux; & quel que soit le discrédit attaché à un mauvais ordre de choses, ils ne sont jamais sujets à des varations subites & exagérées comme les actions des compagnies dont les pertes ou les bénéfices éventuels n'ayant pas de base déterminée, laissent un vaste champ aux illusions de la crainte & à celles de l'espérance.

Quelque satisfaction que m'aient causée les moyens que je viens d'expliquer, je ne crois pas avoir atteint au but; mais j'ai frayé la route: en vain la raison terrasseroit-elle l'agiotage, il n'y a que le gouver-

nement qui puiſſe étouffer ce monſtre. Il ne peut ; dans les grandes occaſions ſe repoſer des intérêts des citoyens ſur les citoyens eux-mêmes. La peſte inſpire un horreur générale, & pourtant elle ne tarderoit point à cauſer d'affreux ravages, ſi le gouvernement laiſſoit aux hommes intéreſſés dans le commerce du levant, le ſoin de s'en garantir.

Mais il eſt des momens de criſe où le gouvernement appellé au rétabliſſement de l'ordre, par l'étendue des déſordres, plongé dans l'erreur, ſans repouſſer la lumiere, ſe trouve comme immobile entre l'impuiſſance de faire le bien & la volonté de ne point faire le mal. Alors il faut oublier le paſſé, diriger le préſent, & remettre à la nation aſſemblée le ſoin de l'avenir.

CHAPITRE VIII.

Remede général aux maux de l'Etat.

LORSQUE, dans un pays extrêmement riche par la nature, mais ſurchargé du poids immenſe de dettes accumulées, les déſordres de tout genre introduits dans les finances par des miniſtres impérites & déprédateurs, le ſyſtême meurtrier des emprunts ſans impôts, qui fait l'admiration des ignorans, & l'effroi des ſages; & la criſe où ſe trouve l'État, l'obſcurité profonde qui couvre la ſituation de ſes finances, une inégalité mal connue mais certaine entre ſes revenus & ſes charges, ont rendu inévitablement néceſſaire un nouvel ordre de choſes; la nation peu inſtruite eſt fatiguée, dégoûtée, effrayée des impôts, & tout crédit paroît perdu. Ce n'eſt qu'au denier le plus onéreux, que le

gouvernement peut obtenir des usuriers quelques secours incertains & précaires ; car la plupart de ceux qui se présentent à lui comme des prêteurs, ne sont que des emprunteurs qui, ne pouvant tirer nul parti de leur papier, préferent de l'échanger contre celui de l'Etat. Eh ! quelles économies n'absorberoit pas alors la fâcheuse nécessité des emprunts à des taux excessifs ? Considérez sur-tout quels changemens ont été introduits dans les mœurs, par le système des emprunts viagers (1), qui a naturalisé dans la capitale cet égoïsme étranger à la reconnoissance & à la crainte du déshonneur ; cet égoïsme, fléau de l'amitié, poison de la sensibilité ; cet égoïsme propagateur du célibat, qu'on a vu, au mépris de tous les devoirs, accourir à la bourse, ses champs & ses châteaux à la main : cet égoïsme qui, après avoir grossi ses trésors des trésors publics, insulte ouvertement à la misere des peuples, en attaquant, à la fois, la patrie, la société, la nature.

Que de maux à la fois ! mais donnez à ce pays une constitution : oh ! que de grandes, fécondes, intarissables richesses va vous prodiguer ce sol que vous croyez épuisé, ce peuple qui vous paroît découragé ! rendez la dette vraiment nationale, en intéressant les sujets à la reconnoître par la certitude qu'ils décréteront désormais eux-mêmes leurs tributs ; substituez

(1) Le taux actuel des rentes viageres est tel qu'on peut, au moyen de l'assurance des têtes rentées, convertir un revenu viager en rente perpétuelle, sur un pied très-avantageux, comme la compagnie d'assurances l'a observé dans son prospectus, pag. 74.

En supposant trente têtes choisies dans l'âge de quatre à sept ans avec toutes les attentions requises, celles de ces têtes qui mourront prématurément, compensées par celles qui arriveront à un âge très-avancé, donneront une probabilité de vie moyenne qu'on estime, en général, à quarante-cinq ans.

le crédit de l'état à celui de ſes miniſtres ; établiſſez ſur le droit du refus la confiance & le deſir de donner ; fondez ſur les impôts (que vous n'obtiendrez jamais d'une maniere plauſible, généreuſe & vraiment efficace, qu'en laiſſant aux contribuables le ſoin de les voter, & celui de les répartir,) les indubitables hypotheques, les emprunts néceſſaires pour amortir, changer de nature, liquider, alléger la dette, la rendre mobile & temporaire, & profiter ainſi des avantages que ce pays une fois muni d'une conſtitution, aura même, à cet égard, ſur la Grande-Bretagne, dont la dette cohérente, une & permanente, demande des efforts énormes pour en ſoulever la plus légere partie, & tout ſera poſſible, tout ſera facile. Eh ! cette Grande-Bretagne, ſi étonnante par l'incalculable abus de ſon crédit, a-t-elle jamais eu d'autre levier pour ſupporter ſes charges énormes, & déployer ſa puiſſance, que le droit de voter ou de refuſer l'impôt, & le reſpect inviolable de la foi publique ?

L'expérience de tous les temps, de tous les lieux, dit aſſez ſi l'influence de ces deux grands reſſorts eſt douteuſe. La Turquie eſt le pays le plus eſclave de la terre ; le peuple n'y paie rien : le deſpote n'y a nul crédit. La nation Angloiſe eſt la plus libre de l'Europe ; elle accorde incomparablement plus de tributs que toute autre, & le gouvernement y jouit d'un crédit ſans bornes.

UNE CONSTITUTION : voilà donc la baſe de toute économie, de toute reſſource, de toute confiance, de toute puiſſance !

Ils ſeroient tout-à-fait ignorans de la nature des choſes & des hommes, ceux qui croiroient que l'autorité royale peut être affoiblie par ce qui augmentera d'une maniere incalculable ſa puiſſance ; ils ſeroient plus, ils ſeroient les criminels calomniateurs d'une nation généreuſe, d'un peuple adorateur de ſes ſou-

verains, dont le dévouement, ſouvent trop aveugle, ne connut jamais de bornes, & ſe ſignala par des exemples que n'offriroit l'hiſtoire d'aucune autre nation. On parle ſans ceſſe des *ſecours* qu'il faut lui demander. Ce ne ſont point des *ſecours* que décrétera la nation, le jour où elle ſera aſſemblée; ce ſera le remede efficace & complet des maux de l'état, qui ſont tous renfermés dans la déſordre de ſes finances. Malheur à qui parlera alors de *ſecours!* Malheur à qui héſitera ſur tous les ſacrifices néceſſaires pour maintenir la foi publique, l'honneur national, & rétablir nos affaires au dedans, notre conſidération au dehors, le jour où il s'agira de ſtipuler les échanges qu'on offrira au ſouverain, en retour d'un ſi bel acte de juſtice & d'utilité!

Vous qui, tantôt vendus, tantôt acheteurs, croyez que l'on commerce auſſi de l'amitié, dites encore, dites quel intérêt m'a dicté ces dernieres pages; analyſez le venin qu'elles contiennent; montrez mes intentions perverſes dans toute leur turpitude..... Ah! croyez-moi, efforcez-vous de trouver un crime dans mon ſilence; mais ne le cherchez jamais dans mes écrits: ils ſont trop au deſſus de vos atteintes. Peut-être ils ne réſiſteront pas à la lime du temps; mais ils braveront toujours la dent de la calomnie. L'injuſtice paſſagere des eſprits légers ou mécontens, qui prennent les bruits du jour, ou l'humeur des contrariétés privées, pour l'eſprit & l'opinion publics, ne me découragera pas dans la carriere que j'ai entrepris de fournir. Juſtice me ſera faite; le temps la rend à tous. Eh! que ſeroit-ce donc que quinze années conſacrées à la publication des vérités les plus périlleuſes que jamais François ait profeſſées, ſi elles ne donnoient pas le droit de n'être déclaré apoſtat de ſes propres principes qu'alors qu'on les a démentis.

Non, non : ſi je n'ai point écrit, ſi je n'écris pas dans ces momens de fermentation & de partialités, ce n'eſt pas que mon parti ne ſoit pris, ou que je craigniſſe de l'avouer ; ce n'eſt pas qu'entre le fanatiſme parlementaire qui excite ma pitié, & la ſervile déférence au ſignal de l'autorité qui me feroit horreur, je ne ſuſſe conſerver mon indépendance, & déclarer mon opinion particuliere : c'eſt que, convaincu comme homme des bonnes intentions du gouvernement, je ne diſſimule pas qu'au milieu de la grande & ſalutaire révolution qu'il vient de commencer, il reſte de juſtes ſujets d'alarmes à une nation trop ſouvent trompée, & ſur-tout trop longtemps déçue par l'inſtabilité des principes de l'adminiſtration.

Dans mon opinion perſonnelle, la guerre aux parlemens ne doit être faite qu'en préſence de la nation : là, & ſeulement là, ils peuvent & doivent être circonſcrits dans leur caractere de miniſtres de la juſtice. Là, & ſeulement là, ils ſeront par la force des choſes réduits à leur véritable ſtature. Toute leur force eſt dans la détreſſe du gouvernement & le mécontentement des peuples ; commencez donc par faire diſparoître ce mécontentement & cette détreſſe ; la méfiance publique, les embarras du fiſc, les difficultés de tout genre s'évanouiront le jour de la convocation d'une aſſemblée nationale, & les corps judiciaires qui n'ont feint de la provoquer que pour obtenir de meilleures conditions du gouvernement, ſeront un hors-d'œuvre dans la conſtitution nationale.

Mais ſi, à la place des droits qu'ils ont uſurpés, les François ne voient pas naître une conſtitution ſanctionnée par leur conſentement, nul d'entre les honnêtes gens ne voudroit effacer les derniers veſtiges de nos libertés mourantes. Si la volonté d'un ſeul devoit faire déſormais notre loi, pourquoi nous

mêlerions-nous des disputes qui s'élevent entre le monarque & les mandataires de son autorité ? Qu'aurions-nous à perdre à cette guerre ? Ou plutôt, comment ne serions-nous pas tentés d'encourager la résistance des seuls corps qui aient conservé le droit de composer avec cette terrible volonté ?

Je n'ai jamais varié dans ces principes, & malheur au citoyen qui ne les avoueroit pas.

A la vérité, les parlemens sont abattus, & la constitution n'existe pas ; elle ne peut naître qu'au sein des Etats-Généraux ; & ceux-ci ne peuvent pas être assemblés en un instant. C'est là le grand inconvénient du plan qu'on a suivi. La constitution n'est pas ; mais tout la préfage, tout la prépare, tout conspire tellement à la hâter, que la précipitation est ici plus à craindre que les délais. Peut-être auroit-elle obtenu un succès plus complet, la conduite qui auroit mis le gouvernement à même de se passer du parlement par le fait jusqu'aux Etats-Généraux, sans montrer la hâte de s'en passer par le droit, hâte excusée sans doute par l'anarchie trop véritable où l'incroyable délire des parlemens précipitoit le royaume ; mais hâte malheureuse, qui seule a fait douter qu'on voulût réellement assembler la nation.

Cependant, parce que dans mon opinion, le gouvernement n'a pas pris le meilleur parti, devois-je contrarier de ma voix le bien qu'il a commencé, le décourager de celui qui lui reste à faire, concourir avec tant d'insensés à préparer le regne de la force, à provoquer la tyrannie ? Devois-je appuyer & propager des soupçons que je ne partage pas ?

Et comment croirois-je en effet, que l'on ôtera à la nation le fantôme qu'elle a long-temps regardé comme le gardien de ses droits, sans l'appeller à en surveiller elle-même la conservation & l'exercice ? qu'il se trouvera un mortel assez présomptueux pour

ordonner à vingt-quatre millions d'hommes une conſtitution malgré eux ? Qu'un miniſtre oſera conſeiller, ou ſaura perſuader au monarque de repouſſer le vœu unanime d'un grand peuple, & rendre ainſi notoire à tous, dans un ſiecle de fermentation & de lumieres, qu'un ſouverain légitime, très-abſolu, viſe au deſpotiſme, qu'il prétend au pur & ſimple arbitraire. Certes, il ſeroit bien téméraire celui qui répondroit que dans des circonſtances exagérées par la méfiance publique, envenimées par les mal-veuillans, un tel plan n'exciteroit pas d'inſurrection: & s'il en arrivoit une, eſt-il donné à la ſageſſe humaine d'en calculer les ſuites ?

Suppoſez, au contraire, un ſyſtême vraiment national, tout s'applanit de ſoi-même. Le Roi, plus puiſſant, mieux obéi que jamais, ne trouvera parmi toutes les claſſes de ſes ſujets qu'eſpoir & docilité. Au premier mot ſolemnel qui indiquera l'époque préciſe d'une aſſemblée nationale, les bons citoyens, les hommes paiſibles, les François qu'on ne parviendra jamais à dégoûter de la monarchie, parce qu'ils ſavent que la France eſt géographiquement monarchique, ſe rangeront à l'envi du côté de l'autorité: les hommes turbulens, les corps inquiets perdront tous moyens d'exciter le plus léger orage. Enfin, & pour tout dire dans un mot, il n'y a de difficulté grave à craindre dans la criſe où le royaume paroît plongé, que celles qui réſulteroient de cette terrible maladie des miniſtres, de ne pouvoir pas ſe réſoudre à donner aujourd'hui ce qui leur ſera infailliblement arraché demain.

Il eſt impoſſible que ces vérités ſimples aient échappé au gouvernement; s'il vouloit tromper, il ne tromperoit que lui; car enfin les miniſtres & le ſouverain même paſſeront; mais la France reſtera; & c'eſt un trop bel héritage pour le compromette,

ou pour l'amoindrir. Il eſt impoſſible qu'on y veuille ſubſtituer la puiſſance de la bayonnette à celle des loix, les reſſources de l'oppreſſion à celles de la confiance, le crédit des exacteurs à celui de la nation : il eſt impoſſible qu'on ne recourre pas aux Etats-Généraux, ne fût-ce que comme à la derniere reſſource de nos finances ; & Louis XVI n'a pas mérité que, dans une ſi grande révolution, on lui ſuppoſât une vue ſi courte, un ſentiment ſi aride !

Voilà ma profeſſion de foi ; je la crois ſans équivoque. Je ne l'ai pas rendue plutôt publique, ici même, je ne la développe point encore autant qu'elle pourroit l'être, parce que je ne crois pas qu'il ſoit temps de rien publier ſur les Etats-Généraux. L'inſtruction eſt trop rare, la fermentation trop grande, l'eſprit de parti trop actif ; il faut laiſſer paſſer les plus preſſés, il faut tout entendre, tout réſumer, tout prévoir, tout approfondir, & ne pas donner un travail incomplet ou hâté, dans une occaſion ſi impoſante, où la nation Françoiſe va enfin être jugée ; car juſqu'ici l'adminiſtration nous a trop bien juſtifiés en nous écartant de toute influence dans le gouvernement ; aujourd'hui que la force des choſes nous donne cette influence, on pourra prononcer enfin ſi nous ſommes dignes de la liberté.

Pour moi, au prix de toutes les couronnes, je ne me proſtituerois pas dans une cauſe équivoque où le but ſeroit incertain, le principe douteux, la marche effrayante & ténébreuſe ; mais dans les circonſtances publiques, je ne me croirois pas moins coupable envers la nation, ſi je calomniois l'autorité royale & les intentions du monarque, que ſi je ſervois le pouvoir arbitraire ou les vues particulieres des miniſtres.

En dépit des démagogues furieux, comme au mépris des viſirs oppreſſeurs, s'il en étoit, je con-

ſerverai juſqu'au tombeau cette inflexible indépendance qui ſeule a fait ma force contre les autres & contre moi-même ; qui ſeule m'a valu des ſuccès ; qui ſeule peut me rendre utile à mon pays, le jour où ſous l'inſpiration de ma conſcience, & l'irréſiſtible empire de ma conviction, citoyen pur, ſujet fidele, écrivain vierge, je me jetterai dans la mêlée, & pourrai dire : ÉCOUTEZ UN HOMME QUI N'A JAMAIS VARIÉ DANS SES PRINCIPES, NI DÉSERTÉ LA CAUSE PUBLIQUE, OU LES INTÉRÊTS SACRÉS DE LA LIBERTÉ.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 3 Novembre 1787.

Qui autorise à perpétuité l'établissement des Assurances sur la Vie, *avec privilege exclusif pendant quinze années.*

LE ROI s'étant fait rendre compte de la nature & des principes de divers établissemens fondés en Europe, sous le nom *d'Assurances sur la Vie*, a reconnu qu'ils renfermoient des avantages précieux; que, naturalisés en France, ils y seroient d'une grande utilité; qu'un nombre considérable d'individus de tout sexe, de tout âge y trouveroient la facilité de faire assurer sur leur vie, ou sur des termes de leur vie, des rentes ou des capitaux, soit pour eux-mêmes dans leur vieillesse, soit après eux, en faveur des survivants auxquels ils voudroient laisser des ressources ou des bienfaits, que ces sortes d'assurances modérées & équitablement arbitrées, affranchiroient de l'usure trop commune, la vente de toute espece de capitaux & de rentes viageres, ou en étendroient la jouissance à des survivans; qu'enfin ces combinaisons variées, liant utilement le présent à l'avenir, ranimeroient ces sentiments d'affection & d'intérêt réciproques qui font le bonheur de la société & en augmentent la force. Ces considérations réunies ont convaincu Sa Majesté de l'utilité d'un établissement d'assurances sur la vie, & l'ont déterminée à ne pas le différer plus long-temps. Mais plus les avantages en paroissent précieux, plus il a paru important à Sa Majesté de les rendre solides. Sa Majesté auroit pu l'abandonner à la concurrence de diverses compagnies qui se sont présentées; mais, dans les circonstances actuelles, elle auroit craint, en multipliant les compagnies, d'ouvrir un nouveau cours à une industrie fausse & pernicieuse qu'il importe de réprimer: Sa Majesté a d'ailleurs été informé que la concurrence

devînt funeſte à ces ſortes d'établiſſements dans les pays où ils y furent livrés, à leur origine : leur ſuccès, en effet, ne peut être plus efficacement aſſuré que par la prompte réunion d'une multitude de chances ; mais, quoique ces aſſurances doivent être calculées de maniere à tirer leur ſolidité complette de la réunion des chances, elle a cru qu'il ſeroit utile de ſoumettre ceux qui ſeroient chargés de cet établiſſement à une finance conſidérable dans laquelle chacun des aſſurés ait un gage authentique des engagemens pris avec lui. Sa Majeſté n'a pas cru non plus devoir négliger l'utilité qu'elle pourroit retirer de cet établiſſement, dès-à-préſent & dans l'avenir, pour ſes finances. Enfin, pour concilier tous les intérêts avec les précautions qui peuvent établir la confiance, elle a jugé convenable de remettre à une adminiſtration publique & éclairée comme celle de ſa bonne ville de Paris, la ſurveillance de cet établiſſement, & de l'autoriſer à céder, au nom de Sa Majeſté, l'exercice de ce privilege à la compagnie des aſſurances contre les incendies, établie par arrêt du ſix Novembre dernier, qui a déja préſenté ſa ſoumiſſion à ce ſujet, & à laquelle ſeule Sa Majeſté entend laiſſer pendant quinze années l'exercice dudit privilege. Cette ſurveillance, en conſervant à l'intérêt particulier l'activité qui lui eſt néceſſaire, ne laiſſera craindre aucune ſpéculation douteuſe, hazardée ou répréhenſible ; & le zele connu des adminiſtrateurs de la ville de Paris, pour tout ce qui intéreſſe le bien de l'Etat & le ſervice de Sa Majeſté ſera encore excité par la diſpoſition où eſt Sa Majeſté d'employer le profit réſultant dudit établiſſement, à des dépenſes particulieres à la ville de Paris, & qui étoient ou auroient été ſupportées par le tréſor royal. A quoi voulant pourvoir, vue ladite ſoumiſſion, *ſignée* DE GESMES ; vu le réquiſitoire du Procureur du Roi & de la Ville, & le délibération du bureau, en date du vinngt-cinq Octobre dernier : oui le rapport du ſieur LAMBERT, Conſeiller d'Etat, & Ordinaire au Conſeil royal des finances & du commerce, Contrôleur-Général des finances ; le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi a autoriſé & autoriſe les Prévôt des Marchands & Echevins de ſa bonne ville de Paris, à céder, au nom de Sa Majeſté, à la compagnie des aſſurances contre les incendies, établies à Paris, par arrêt du ſix Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix, l'exercice du privilege que Sa Majeſté déclare domanial, d'ouvrir dans ſon Royaume, & dans tous les pays ſoumis à ſa

domination, des assurances sur la vie, conformément aux plans & aux tables qui seront publiés à ce sujet, le tout moyennant l'exécution des ordres & conditions contenues dans sa soumission du huit du mois dernier, au moyen desquels ladite compagnie pourra exercer ledit privilege à perpétuité, & sans que, pendant l'espace des quinze premieres années, commencées du jour du présent arrêt, aucune autre compagnie ou personne puisse obtenir, par concurrence, une semblable concession; se réservant, Sa Majesté, de multiplier, autant qu'elle le jugera à propos de pareils établissemens dans son Royaume, aprés lesdites quinze années révolues seulement; renonçant, Sa Majesté, au droit d'y rentrer, ou d'en faire aucune autre disposition pendant lesdites quinze années.

ART. II. Le Bureau de la ville de Paris aura une inspection perpétuelle sur l'administration de cet établissement & sur l'exécution de tous les engagemens qu'elle aura contractés avec le public, dont Sa Majesté n'entend, en aucune maniere, restreindre la durée aux termes de quinze années, & qui demeureront, au contraire, dans toute leur force, jusqu'à parfait accomplissement d'iceux. En conséquence, Sa Majesté a nommé & nomme, pour son Commissaire spécial, le Procureur du Roi de la ville de Paris, à l'effet d'assister, tant aux assemblées générales qu'aux comités particuliers des Administrateurs, prendre communication des registres, des délibérations, faire tels référés qu'il jugera convenables pour le bien de la chose, tant aux Prevôt des Marchands & Echevins, qu'aux Ministre & Secretaire d'Etat au département de Paris, & toutes requisitions sur ce nécessaires.

ART. III. Ladite compagnie d'assurances, en exécution d'une des clauses de sa soumission, effectuera dans les termes qu'elle a pris, le dépôt de huit millions pour les assurances sur la vie, qu'elle doit ajouter à celui de huit millions affectés à ses assurances contre les incendies.

ART. IV. Lesdits fonds de seize millions seront déposés à l'Hôtel-de-ville de Paris, dans la caisse de la susdite compagnie; desquels seize millions, quatre y resteront à perpétuité, en effets royaux, au choix de la compagnie, & les douze autres en reconnoissances du trésor royal; l'intérêt desdites reconnoissances sera payé à ladite compagnie, tous les six mois, à raison de cinq pour cent, sans retenue.

ART. V. Seront lesdits seize millions d'effets royaux, constamment déposés dans une caisse de fer, à l'Hôtel-de-ville;

laquelle caiſſe ſera fermée à trois clefs différentes : l'une reſtera au Greffe de l'Hôtel-de-ville de Paris, la ſeconde dans les mains du Caiſſier de la compagnie, la troiſieme dans les mains de l'un des Adminiſtrateurs.

ART. VI. Les huit millions primitifs continueront d'être la caution des aſſurances contre les incendies, & les huit millions qui y ſeront ajoutés, ſeront le gage particulier des aſſurances ſur la vie, & continueront de répondre de l'exécution deſdites aſſurances ſur la vie, juſqu'à parfait accompliſſement des engagemens pris par ladite compagnie.

ART. VII. Dans le cas où ladite compagnie, conformément à ſes engagemens, ſe verroit obligée d'avoir recours à ſes dépôts pour des rembourſemens relatifs aux deux eſpeces d'aſſurances, elle ſera tenue de remplacer par voie d'appel ou autrement, & dans un mois pour tout délai, ce qui auroit été diſtrait deſdits fonds. Voulant expreſſément, Sa Majeſté, qu'ils ſoient toujours complets, & que la compagnie en juſtifie pardevant le commiſſaire nommé à cet effet.

ART. VIII. Sa Majeſté autoriſe ladite compagnie à lui préſenter un proſpectus contenant les détails & les conditions de l'établiſſement des aſſurances ſur la vie, les tables & les calculs des primes pour les cas généraux, les modeles de polices d'aſſurances & des engagemens reſpectifs des aſſureurs & des aſſurés, lequel proſpectus ſera imprimé & diſtribué, après avoir été approuvé par Sa Majeſté.

ART. IX. Sera pareillement tenue ladite compagnie, de préſenter à Sa Majeſté les réglemens de ladite compagnie pour ſon régime intérieur, la maniere de procéder à la fixation des dividendes, & les autres objets de ſon adminiſtration, pour être leſdits réglemens approuvés par Sa Majeſté, s'il y a lieu.

ART. X. En faveur de la ceſſion faite par la ville de Paris, au nom de Sa Majeſté, à ladite compagnie, veut Sa Majeſté, qu'annuellement & à dater du premier Janvier prochain, le quart net des bénéfices, déduction faite de l'intérêt des fonds & des frais de régie, ſoit remis au Tréſorier général de la ville de Paris, pour être employé, conformément aux intentions de Sa Majeſté, à des objets d'utilité publique, intéreſſant la ville de Paris, & dont la dépenſe eſt ou auroit été ſupportée par le tréſor royal.

ART.

ART. XI. En faveur des Etrangers que Sa Majesté n'entend nullement exclure de participer aux avantages de cet établissement, Sa Majesté veut bien renoncer & renonce à tout droit d'aubaine, relativement auxdites assurances.

ART. XII. Permet Sa Majesté à ladite compagnie de s'intituler : *Compagnie royale d'Assurances*, & d'avoir un sceau particulier, pour apposer à ses polices & ailleurs.

ART. XIII. Sa Majesté attribue aux Prevôt des Marchands & Echevins de sa bonne ville de Paris, la connoissance de toutes les contestations auxquelles les opérations de ladite compagnie d'assurances pourroient donner lieu, icelles interdisant à toutes ses Cours & Juges, sauf l'appel au Conseil ; révoquant Sa Majesté en tant que de besoin, toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, BARON DE BRETEUIL.

Vu l'Arrêt ci-dessus, Nous Avocat & Procureur du Roi & de la villle de Paris, avons requis & requérons qu'il soit enrégistré au regiſtre des actes importans, déposé au Greffe de l'Hôtel-de-ville, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours au besoin ; requérons, en outre, que, conformément à l'article premier d'icelui, il soit incessamment procédé à la confection de l'acte de cession, qui doit être faite par le Bureau de la Ville à ladite compagnie au nom de Sa Majesté, de l'exercice du privilege que Sa Majesté déclare *Domanial ;* d'ouvrir dans son Royaume & dans tous les pays soumis à sa domination, des *assurances sur la vie*, conformément aux plans & aux tables qui seront publiés à cet effet, & à la soumission du huit Octobre dernier, & ce, pour exercer ledit privilege à perpétuité, & sans que, *pendant l'espace des quinze premieres années*, commencées à la date du présent Arrêt, aucune autre compagnie, ni personne, puisse exercer ladite concession par concurrence ; requérons aussi qu'il soit fait mention, dans ledit acte de cession, des principaux articles du présent Arrêt, notamment de ceux compris sous les numéros *deux, quatre, cinq, sept, huit, neuf & dix*, ainsi que de l'Arrêté

fait par le Bureau de la ville, le vingt-cinq Octobre dernier, ſur notre réquiſitoire, du même jour. Fait à Paris, le 4 Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé, ETHIS DE CORNY.

Au deſſous eſt écrit :

Soit ledit Arrêt du Conſeil regiſtré au Bureau de la Ville, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, aux charges y portées, & ſoit, en conſéquence, ladite conceſſion faite conformément aux concluſions du Procureur du Roi & de la Ville.

FAIT audit Bureau, le 4 Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé, VEYTARD.